



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(DEC)/MED WG.272/5
18 avril 2005

Original : FRANÇAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Deuxième réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone

Athènes (Grèce), 11-12 avril 2005

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS DANS
LE CADRE DE LA CONVENTION DE BARCELONE**

Table des matières

Rapport

Annexe I: Liste des participants

Annexe II : Ordre du jour de la réunion

Annexe III : Projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations (*version remaniée sur la base des travaux de la deuxième réunion du groupe de travail*)

Annexe IV : Instauration d'un mécanisme pour la mise en oeuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

Introduction

1. Lors de leur Treizième réunion ordinaire (Catane, Italie, 11-14 novembre 2003), les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont recommandé la création d'un groupe de travail composé d'experts juridiques et techniques qui serait chargé d'élaborer une plateforme afin de promouvoir l'application et le respect de la Convention de Barcelone.
2. Le Groupe de travail a tenu sa première réunion à Athènes les 8 et 9 novembre 2004 et il est convenu de se réunir à nouveau au printemps de 2005 afin de poursuivre l'élaboration des principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations et de prendre connaissance du rapport préliminaire sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles pour l'exercice 2002-2003.
3. La deuxième réunion du groupe de travail s'est tenue les 11 et 12 avril 2005 à l'hôtel "Holiday Inn", à Athènes (Grèce).

Participation

4. Ont participé à la réunion les experts représentant les Parties contractantes ci-après à la Convention de Barcelone: Albanie, Commission européenne, Croatie, France, Grèce, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, République arabe syrienne, Serbie-et-Monténégro, Tunisie et Turquie. Le WWF représentait les partenaires du PAM.
5. Ont également pris part à la réunion deux consultants du PAM. Le Secrétariat, représenté par le Coordonnateur du PAM, l'administratrice de programme à l'Unité MED, le Coordonnateur du MED POL et l'administrateur de programme MED POL, a fait office de secrétariat de la réunion.
6. La liste complète des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

7. M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, a souhaité aux participants la bienvenue à Athènes. Il a rappelé que le groupe de travail avait tenu sa première réunion au mois de novembre 2004 et qu'il avait abouti à un certain nombre de premières conclusions concrètes sur un éventuel mécanisme de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone en esquissant sa base juridique, la taille et à la composition du comité chargé du respect des obligations, son règlement intérieur. Cette deuxième réunion avait par conséquent pour but d'approfondir le débat en se fondant sur le document de travail que le consultant, le Professeur Loibl, avait établi à la lumière de ces résultats. Elle était aussi invitée, conformément à une autre recommandation de Catane, à fournir des indications sur l'élaboration d'un rapport préliminaire concernant la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles, qui constituait une synthèse régionale de rapports nationaux adressés au Secrétariat pour l'exercice 2002-2003.
8. Le Coordonnateur du PAM a déclaré que, à la suite de consultations informelles menées avant la réunion, le Secrétariat proposait que M. Alex Lascaratos, représentant la Grèce, préside les travaux de cette seconde réunion, ainsi qu'il l'avait fait à la première, et cela dans un souci de continuité. La proposition a été acceptée par le groupe de travail.

Point 2 de l'ordre du jour : **Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux**

9. La réunion a adopté son ordre du jour, tel que proposé dans le document UNEP(DEC)/MED WG. 272/1, qui est reproduit à l'**annexe II** du présent rapport.

10. Mme Tatjana Hema, Administratrice de programme à l'Unité MED, a indiqué que le consultant du PAM, M. Gerhard Loibl, allait présenter le document de travail de la réunion sur "les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations" (UNEP(DC)MED WG.272/3), établi sur la base des conclusions et recommandations de la première réunion. M. Loibl avait en outre révisé le document de travail de la première réunion intitulé "Instauration d'un mécanisme de mise en œuvre et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles" (UNEP(DC)MED WG.272/Inf. 2) en tenant compte également des observations et recommandations de la réunion de novembre 2004. Ce document, adressé aux membres du groupe avant la réunion, était désormais présenté comme document d'information et, avant d'engager le débat sur le mécanisme, les participants pouvaient, s'ils le souhaitaient, formuler des observations sur sa teneur.

11. En réponse à une demande d'un représentant, le Secrétariat a précisé qu'il n'avait pas été établi de document sur le projet de critères que les Parties appliqueraient pour proposer des candidats, comme l'avait demandé la première réunion. Certains de ces critères étaient déjà énoncés dans le document de travail à la section sur le Comité de respect des obligations et ils avaient paru suffisants au Secrétariat sans qu'il faille leur consacrer un rapport distinct, à charge pour la réunion de revenir au besoin sur cette question.

Point 3 de l'ordre du jour : **Présentation du rapport sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations découlant dans le cadre de la Convention de Barcelone**

12. Le consultant du PAM a présenté le document UNEP(DEC)/MED WG. 272/3 intitulé «*Projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations*» qui était proposé à la réunion pour servir de base à ses délibérations. Il en a résumé les principales parties: "*Introduction*", qui énumérait les principaux accords internationaux et régionaux environnementaux comportant de tels mécanismes de respect des obligations et dont certains éléments étaient repris et proposés dans le document; "*Principaux éléments*", section elle-même subdivisée en "*Objectif du mécanisme*", "*Comité de respect des obligations*" avec sa composition et son mode d'élection, "*Réunions*", "*Procédure*" et "*Secrétariat*". Chacune de ces rubriques était suivie d'observations pour expliquer les options retenues, éventuellement citer les mécanismes d'autres traités qui avaient servi de référence et marquer les aspects qui étaient laissés en suspens pour que la présente réunion en débattenne et se prononce.

13. Tous les participants ont remercié le consultant du PAM pour sa présentation et ont estimé que les "principaux éléments du mécanisme" ainsi esquissés tenaient fidèlement compte des discussions et conclusions de la première réunion du Groupe de travail. A l'invitation du Président, il a été décidé de procéder à un premier tour de table en examinant le document section par section.

Introduction

14. Une représentante a fait observer que dans l'énumération des conventions et autres instruments à vocation environnementale ayant servi d'exemples pour leurs mécanismes de

respect, les conventions de l'OMI étaient absentes malgré leur importance pour le PAM – notamment en relation avec le REMPEC et le Protocole "prévention et situations critiques".

Principaux éléments

Comité de respect des obligations

15. S'agissant de la composition du Comité, un accord s'est rapidement dessiné sur le chiffre de sept membres, soit le tiers du nombre total de Parties contractantes à la Convention, ainsi que sur la nécessité d'élire aussi un suppléant pour chaque membre, afin d'assurer la continuité du mécanisme en cas d'absence ou de défection. Ainsi, quatorze personnes seraient élues, ce qui représentait beaucoup plus du double des Parties. Du reste, comme il était proposé d'avoir un Bureau avec un Président et un Vice-Président, le chiffre sept paraissait plus rationnel que quatre. La proposition d'avoir deux Vice-Présidents, un pour le Nord et un pour le Sud, avancée par un représentant, a d'abord été écartée comme introduisant un déséquilibre par rapport au nombre de membres, puis elle a été adoptée, mais à condition de n'avoir aucun caractère de répartition géographique équitable, celle-ci n'étant à apprécier que sur l'ensemble des membres du Comité.

16. S'agissant de la durée du mandat des membres, la réunion s'est ralliée au principe d'un échelonnement, la réunion des Parties élisant trois membres et leurs suppléants qui resteraient en fonction jusqu'à la fin de sa prochaine réunion, et quatre membres et leurs suppléants pour une durée complète de deux exercices biennaux ou quatre ans. Elle a également approuvé les critères de désignation des candidats par les Parties, à savoir la haute moralité et les compétences dans les domaines scientifique, technique, socio-économique et juridique, la soumission d'un CV et d'une documentation d'appui. Selon le sentiment dominant, il n'était pas nécessaire de fixer de critères plus précis, la désignation de membres et suppléants relevant de la responsabilité de chaque Partie contractante.

17. Par contre, un représentant a estimé qu'il fallait garder l'idée de critères plus détaillés pour la désignation des candidats. Ces critères devaient faire l'objet d'une section distincte, ne serait-ce que pour préciser ce qu'on entendait par principes de répartition géographique équitable, de roulement et d'équilibre entre diverses compétences.

18. Il a également été fait état du principe de "responsabilité partagée et différenciée", en vertu duquel l'assistance aux pays en développement ayant des difficultés financières dans la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles, largement admise lors de la première réunion du groupe, devait se retrouver aussi au niveau des fonctions du Comité et de la procédure. Un autre représentant a demandé que la rive Sud au sens strict, autrement dit les cinq pays arabes du Maghreb-Mashrek, soient représentés au sein du Comité par un membre permanent. Ou bien l'on pouvait proposer qu'un poste de Vice-Président soit obligatoirement réservé à la rive Sud. Enfin, il a été demandé que la mention du principe de roulement soit suivie des mots "afin de garantir la participation de tous les pays sur une échelle de temps raisonnable".

19. Sur demande du Secrétariat, le représentant ayant soulevé la question de l'assistance aux pays en développement a indiqué qu'il soumettrait à ce sujet une proposition par écrit.

20. À ce point du débat, le Président a déclaré que, se fondant sur son expérience de quelque dix ans au sein du PAM, il estimait qu'il fallait éviter des dispositions trop précises concernant la représentation de telle ou telle partie de la Méditerranée ou la notion de roulement. Pour l'élection de toutes les instances du PAM, - Bureau des Parties, Comité directeur de la CMDD, Bureaux des réunions techniques importantes, création de "task forces" ou de groupes de travail -, c'étaient les mêmes règles de répartition géographique équitable et de roulement qui avaient prévalu jusqu'ici sans poser de problèmes ou susciter

de différends. Tout s'était toujours passé dans le consensus et sans qu'il soit nécessaire de consigner des dispositions strictes. Il fallait s'en remettre à la sagesse de la réunion des Parties lorsqu'elle élirait les membres et suppléants. Le Coordonnateur du PAM et trois autres participants ont abondé dans ce sens, l'un d'eux soulignant que l'on pouvait avoir un Président du Nord et deux Vice-Présidents du Sud, mais tout aussi bien l'inverse, ou d'autres configurations en fonction du temps.

21. Le Coordonnateur du programme MED POL a signalé que nulle part dans le document il n'était fait mention du recours à une assistance technique extérieure; or c'était une éventualité à envisager sérieusement, eu égard à la grande variété des questions de non-respect dont pouvait être saisi le Comité dans maints domaines sans que l'on puisse évidemment exiger de ses sept membres qu'ils aient compétence pour se prononcer. Le consultant, M. Loibl, a indiqué qu'il avait songé à cette possibilité, mais avait préféré laisser au groupe le soin de décider, en raison des implications financières. La réunion a pris note de cette question pour la discuter ultérieurement.

22. Suite à une demande que la phrase "Les Parties contractantes prennent soigneusement en compte la désignation de candidats qui sont membres de la société civile" soit formulée de manière moins rigoureuse, en parlant d'une simple "possibilité de désignation", un long échange de vues s'est engagé sur le rôle qu'il fallait réserver à la société civile au sein ou en dehors du Comité. Deux membres du groupe ont estimé qu'il s'agissait d'un mécanisme de respect créé et géré par les Parties contractantes et que les membres de la société civile n'avaient pas à en faire partie. Deux autres membres ont jugé que les termes "possibilité de désignation" étaient acceptables, mais qu'on ne pouvait aller plus loin, faute de quoi on ferait passer le message que le groupe était contre toute présence de la société civile, ce qui allait à l'encontre de la politique de partenariat avec celle-ci adoptée par le PAM et concrétisée notamment avec la création de la Commission méditerranéenne du développement durable. Le représentant de la société civile au sein du groupe a déclaré qu'il ne voyait pas une grande différence entre "possibilité de désignation" ou "prise en compte soigneuse de la désignation", toute latitude étant laissée aux Parties contractantes pour décider en dernier ressort.

23. Le Coordonnateur du PAM a estimé que cet échange de vues était utile et que, du point de vue du Secrétariat, compte tenu de l'évolution du PAM depuis 1995, il ne verrait pas de contradiction à ce que celui-ci soit le premier à réserver une place à la société civile dans un mécanisme de respect des obligations. Pour sa part, le consultant du PAM a jugé que le nouveau libellé proposé sur la "possibilité de désignation" satisfaisait tout le monde en laissant le dernier mot aux Parties; du reste, en examinant qui interviendrait dans le déclenchement d'une procédure, la réunion aurait amplement l'occasion de revenir sur le rôle de la société civile.

24. Un membre ayant demandé que soit supprimée une clause spécifiant que "les frais de déplacement des membres soient pris en charge sur la base des règles des Nations Unies" car relevant du règlement strictement interne du Comité, deux participants ont estimé que cette suppression pourrait être un obstacle à la participation des pays, puisque déclarer explicitement que le Secrétariat prendrait ces frais à sa charge constituerait une incitation.

25. À propos du CV et de la documentation d'appui devant accompagner chaque désignation de candidat, plusieurs propositions et contre-propositions ont été émises et la réunion a finalement décidé de conserver le libellé en l'état, étant entendu que le volume du CV ne devrait pas dépasser les 600 mots ou environ 3 pages sans que cette disposition ait un caractère trop strict, et que le CV devrait être traduit pour la réunion des Parties mais pas la documentation d'appui.

26. Revenant sur la composition du Comité, la réunion a admis à l'unanimité que, le chiffre de sept membres étant confirmé, il revenait au Comité lui-même et non à la réunion

des Parties d'élire son Bureau, à savoir un Président et deux Vice-Présidents. L'élection d'un Rapporteur, proposée par un représentant, a été écartée comme un facteur de déséquilibre dans la composition, étant entendu que dans un organe de cette nature il incombait à tous les membres de rédiger ensemble leurs conclusions et recommandations.

Réunions

27. La réunion a décidé de substituer à la section "Réunions" une section intitulée "Fonctions du Comité" en gardant la première phrase sur la réunion annuelle, la deuxième phrase étant à insérer dans la section ultérieure "Secrétariat". À cet égard, le consultant a fait observer que la disposition prévoyant une réunion chaque année semblait s'imposer, même en l'absence de toute saisine du Comité au début de son fonctionnement, pour créer au sein de celui-ci un esprit de corps qui lui permettrait de se préparer à être opérationnel à tout moment.

Procédure

28. Tout en approuvant l'esprit des dispositions énoncées par le consultant et qui répondaient aux conclusions de la première réunion, un représentant a proposé de réorganiser la section "Procédure" en la subdivisant en "Saisines", "Instance" et "Mesures", car il lui semblait qu'il existait une certaine confusion entre ces différentes séquences. Deux positions divergentes se sont alors exprimées autour de cette articulation. Des membres du groupe ont plaidé en faveur d'un mécanisme plutôt contraignant, avec un déclenchement assez large que pourraient initier diverses personnes, groupes ou organes, y compris le Secrétariat et la société civile, en saisissant le Comité directement ou indirectement par l'entremise du Secrétariat. D'autres représentants ont plaidé dans un sens plus "soft" en invoquant une interprétation littérale de l'article 27 de la Convention de Barcelone, les procédures étant engagées sur la base des rapports périodiques des Parties évaluant le respect par celles-ci de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations, et la société civile en étant par conséquent exclue, faute de quoi il faudrait amender la Convention. Un membre du groupe a indiqué que cette discussion avait déjà eu lieu lors de la première réunion, qu'elle avait permis de conclure que le Comité engagerait une procédure "sur la base de rapports des Parties et d'informations pertinentes émanant d'autres sources" et que, à juste titre, le consultant avait repris cet élément dans son projet, en gardant la clause d'une garantie des formes régulières ("*due process*").

29. Le Secrétariat, sans vouloir prendre partie dans un sens ou dans l'autre, a tenu à rappeler que quelque 50 ONG étaient partenaires du PAM, que le rôle de celles-ci était de plus en plus reconnu et officialisé par les Parties, et que l'on ne pouvait leur interdire trop "brutalement" d'intervenir dans le mécanisme, ne serait-ce que par respect de l'article 15 de la Convention sur la participation du public qui ménageait une possibilité explicite. Une participante a appuyé cette position, en invoquant en outre la Convention d'Aarhus.

30. Une autre proposition avancée par deux représentants a été de confier au Secrétariat le rôle d'un "filtre" des dossiers adressés pour des cas de non-respect, que ce soit par des ONG, des particuliers ou d'autres organes. Dans ce cas, et hormis les cas de non-respect qu'il communiquerait directement au Comité en se fondant sur les rapports périodiques qui lui seraient adressés, le Secrétariat examinerait les dossiers reçus de diverses sources pour en apprécier le bien-fondé et décider s'il convenait d'en saisir le Comité. Une représentante a objecté qu'elle avait étudié les mécanismes de divers autres traités et qu'elle n'avait pas trouvé de telles dispositions favorables à un déclenchement par la société civile, fût-ce par l'intermédiaire d'un secrétariat de convention; la Convention de Barcelone, par son article 27, liait expressément rapports des Parties et respect des engagements. Le représentant du WWF a indiqué, en revanche, qu'il y avait des cas de déclenchement par la société civile, par exemple avec le mécanisme de la Convention de Berne. Selon lui, il ne fallait pas voir la société civile comme un épouvantail mais au contraire comme une garantie pour les Parties

contractantes; ou bien voulait-on que, faute de pouvoir intervenir dans le mécanisme, la société civile se tourne vers les médias pour alerter l'opinion, ce qui serait plus fâcheux pour les pays mis en cause? Un intervenant, tout en admettant le rôle de la société civile, a ajouté qu'il ne fallait pas l'interpréter comme une "dénonciation" mais avant tout comme le souci d'aider un pays en difficulté à s'acquitter de ses obligations, et qu'il ne fallait pas confondre la possibilité de déclenchement et les mesures auxquelles ce déclenchement pouvait aboutir et qui relevaient uniquement du Comité et, par conséquent des Parties contractantes qui l'avaient élu.

31. Le Coordonnateur a estimé qu'une majorité semblait se dégager en faveur d'un rôle accordé à la société civile, avec l'entremise du Secrétariat, et qu'il lui semblait que l'article 27 et l'article 15 de la Convention étaient à lire ensemble si l'on voulait se pénétrer de l'esprit dans lequel avait été rédigée la nouvelle Convention. Le Président a pris acte de l'accord sur cet élément de la procédure en ajoutant que le fait, réel ou faux, de l'absence de la société civile dans les mécanismes de respect d'autres conventions n'était pas un argument car sinon les choses ne bougeraient jamais.

32. Le consultant a présenté les points de la procédure concernant les "mesures", telles qu'approuvées à la première réunion, soit une phase de facilitation pour aider une Partie à régler son problème et, en cas de persistance du non-respect, une phase de recommandations adressées par le Comité à la réunion des Parties pour que celle-ci se prononce sur d'éventuelles mesures plus contraignantes.

33. Un représentant a souhaité que ces deux phases fassent l'objet d'une section distincte intitulée "mesures" en précisant que, après le "filtrage" effectué par le Secrétariat dans les dossiers soumis, le Comité apprécierait au cas par cas, de manière autonome, ce qu'il pourrait faire pour faciliter une solution et, en cas d'échec, passer le relais à la réunion des Parties pour qu'elle se prononce dans un sens plus contraignant. Une représentante a estimé que la première phase devrait se fonder sur une analyse diagnostique de la cause du non-respect (juridique, financière, etc.) et cette idée a donné lieu à d'autres propositions: avis rendu par un comité d'experts, exigence par le Comité auprès de la Partie concernée d'un plan d'action pour la mise en conformité. Mais plusieurs participants ont fait observer que ces dispositions auraient un coût financier, tout comme les mesures elles-mêmes, qu'elles soient facilitatrices ou contraignantes. Sans doute la réunion des Parties aurait-elle à décider d'allouer au mécanisme un montant budgétaire. Enfin, un représentant a soulevé la question de la définition du "non-respect".

34. À cet égard, le Secrétariat a déclaré que pour aider le groupe dans ses délibérations, il avait établi une liste indicative des cas de non-respect en se basant sur les rapports nationaux pour l'exercice 2002-2003. La liste a été distribuée aux participants. Les cas se rapportaient aux obligations découlant de la Convention et des Protocoles. Mais, selon le Secrétariat, l'un des problèmes soulevés par la liste était de savoir si la conformité aux textes devait aussi concerner les documents stratégiques comme le PAS MED et le PAS BIO, qui fixaient des objectifs précis avec des échéanciers et avaient été adoptés par les réunions des Parties.

35. Le consultant a souligné que la conformité aux documents stratégiques - ou autres plans et programmes - officiellement adoptés n'était contraignante que pour autant que la réunion des Parties elle-même le spécifiait par une décision ou recommandation ou que l'adoption et la mise en œuvre de ces documents étaient prévues comme une obligation juridique aux termes de la Convention et des Protocoles. Le Président a donné lecture de la dernière phrase de l'article 27 de la Convention et a fait observer que le texte établissait une distinction claire dans le degré de contrainte: les Parties "recommandent les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations".

36. Le Coordonnateur du programme MED POL a rappelé que le PAS MED, qui venait d'être évoqué, n'était pas un document en quelque sorte complémentaire et illustratif du Protocole "tellurique" mais qu'il faisait partie intégrante de celui-ci et allait bientôt donner lieu à un système de rapport pour lequel des formulaires étaient en cours d'élaboration.

37. La réunion a demandé à plusieurs de ses membres ayant formulé des propositions de remaniement du document de se grouper pour rédiger des libellés précis qui seraient soumis au à réunion pour la suite de ses débats.

Examen de nouveaux libellés proposés

38. La réunion a été saisie d'un projet encore schématique établi par une équipe de rédaction restreinte, qui comportait une restructuration du document de travail autour de 7 sections, dont trois changeaient de titre conformément aux conclusions de la discussion précédente, avec une subdivision de la section "*Procédure*" en "*Saisines*" et "*Mesures pour favoriser le respect des obligations et cas de non-respect*" correspondant aux deux phases retenues : mesures de facilitation, et mesures plus contraignantes prises par la réunion des Parties sur examen d'un rapport ou de recommandations du Comité.

Saisines

39. Un débat s'est engagé sur le texte de "*Saisines*". Un représentant ayant exprimé des réticences sur le déclenchement "de Partie à Partie" du mécanisme, le consultant a expliqué qu'il fallait l'interpréter comme une référence à "l'intérêt juridique commun des Parties", et deux autres représentants ont plaidé pour le maintien de cette disposition qui pouvait s'appliquer à des cas de pollution transfrontière et aurait incontestablement un effet dissuasif. À propos de la saisine du Comité par le Secrétariat sur la base de rapports et d'autres sources (lesquelles pouvaient inclure la société civile et le public), la réunion, n'ayant pu se mettre d'accord sur un libellé, a décidé que 3 options seraient mises entre crochets, à charge pour la réunion des Points focaux de se prononcer en septembre.

Mesures

40. S'agissant des mesures de facilitation décidées par le Comité, la réunion a exprimé rapidement son accord. En revanche, s'agissant des mesures susceptibles d'être adoptées par la réunion des Parties en cas de persistance du non-respect, le groupe de travail s'est à nouveau divisé entre partisans des seules mesures d'assistance et partisans de mesures coercitives et d'une certaine forme de pénalisation. Un participant a souhaité que soit introduite la notion de "proportionnalité" de ces mesures en fonction de la capacité de la Partie en cause à remplir ses obligations, et il a approuvé la possibilité d'exiger la mise en œuvre d'un plan d'action assorti d'un calendrier, voire la publication d'un cas de non-respect (déclaration de la réunion des Parties). Un membre du groupe a parlé de "sanctions morales" en cas d'infractions répétées, ce qui a conduit un autre à répliquer qu'on ne pouvait faire du PAM "un champ de bataille entre bons et méchants" et détruire l'esprit de "camaraderie" qui l'avait toujours caractérisé: en fin de compte, une Partie qui refusait de remplir ses obligations se punissait elle-même en s'isolant des autres et suscitait des réactions négatives dans la presse et l'opinion, ce qui était déjà une sanction morale.

41. Tout en comprenant ces objections, le Coordonnateur du PAM a déclaré que depuis longtemps la Convention de Barcelone était en butte à un sérieux problème de crédibilité: il était de notoriété publique, notamment parmi les médias, que ne pas appliquer ses dispositions juridiques n'entraînait aucune conséquence pour les États méditerranéens et, dans ce cas, pourquoi devraient-ils les appliquer? Ainsi, au moment où l'on se décidait enfin à mettre en place un mécanisme de respect des obligations, lui retirer toute portée pratique

ne ferait qu'aggraver ce manque de crédibilité. Certes, il fallait être prudent dans la formulation, mais ne rien imposer du tout serait erreur.

42. En réponse à la demande d'un participant de laisser à la réunion des Parties contractantes le soin de décider du détail des mesures, le Président a fait observer que, depuis plusieurs années, la réunion des Parties ne discutait plus de la substance mais avait pour seul objet de débattre des questions de politique générale et d'adopter définitivement ce qui avait été discuté et approuvé par la réunion des PF du PAM. M. Mifsud a ajouté qu'il fallait donc faire des propositions concrètes à la réunion des PFP car il n'incombait pas à celle-ci d'inventer des procédures et des décisions, une tâche qui avait été précisément assignée au groupe de travail; sinon, on repousserait encore de deux ans la mise en place d'un mécanisme qui n'avait déjà que trop tardé. Un participant a proposé que, en plus d'une ou deux sanctions morales qui seraient appliquées en cas de non-respect avéré et persistant, il serait utile de publier chaque année des fiches sur l'état de la mise en œuvre et ses progrès dans les divers pays, comme le faisait l'UE pour la directive Natura 2000, ce serait un gage de transparence et de crédibilité pour le public et les médias. .

43. La réunion a décidé qu'à sa séance du lendemain, il lui serait présenté une version du document de travail remaniée et étoffée sur la base de ses délibérations, et qu'elle procéderait à un dernier examen.

Point 4 de l'ordre du jour : **Présentation d'une version préliminaire du rapport sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone au niveau régional pour l'exercice biennal 2002-2003**

44. Le Secrétariat a présenté le document UNEP(DEC)/MED WG.272/4 en rappelant qu'il était soumis en application d'une recommandation des Parties à leur réunion de Catane de 2003 demandant au groupe de travail de fournir des indications sur l'élaboration du rapport régional sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et des Protocoles au cours de l'exercice biennal 2002-2003. Cette synthèse des rapports nationaux était établie par deux consultants. À ce jour, 16 rapports nationaux avaient été reçus et 13 pris en compte dans la synthèse, 3 étant parvenus trop tard; 3 autres rapports étaient attendus pour la fin du mois. Il s'agissait donc pour l'heure d'une version très préliminaire. La présentation de ce rapport permettait donc au groupe de travail de voir une liste indicative des cas de non-respect basée sur les rapports nationaux pour l'exercice 2002-2003 et de se forger une idée de la mise en œuvre et des problèmes qu'elle posait. Pour sa part, le Secrétariat attendait de cette réunion qu'elle donne son avis sur la structure, la forme et le style du document. Il était prévu d'organiser en juin prochain une réunion exclusivement consacrée à cette question avec les points focaux du PAM et/ou les points de contact nationaux, notamment sur les problèmes de reporting. Le document comportait une partie générale, anonyme, sur la mise en œuvre juridique et administrative de la Convention de Barcelone, et une partie technique sur l'application des Protocoles. Compte tenu du délai restreint imparti, le Secrétariat n'avait pu finaliser la partie juridique et administrative des Protocoles, laquelle manquait donc dans le document. Un tableau récapitulatif avait été également inséré pour donner une idée de la couverture informative par chaque Partie des rubriques du formulaire de rapport pour les aspects techniques de chaque Protocole.

45. Tous les intervenants ont loué la qualité et la richesse du rapport, véritable "mine de renseignements" pour nombre des questions liées au mécanisme de respect. Quelques représentants ont simplement relevé des erreurs de détail concernant leurs pays respectifs et il a été convenu que leurs remarques seraient adressées par écrit au Secrétariat. Un représentant a noté des recoupements entre la partie générale et la partie technique. Un autre a estimé qu'un tel rapport était censé aboutir à une appréciation du degré de respect des obligations par les diverses Parties; or cet élément faisait défaut et les recommandations s'attachaient trop à l'amélioration du système de rapport et pas assez à celle de la mise en

œuvre. Plusieurs membres du groupe ont alors demandé que le rapport présente plutôt ses données et ses constats sous forme de schémas, diagrammes et tableaux qui seraient davantage "parlants" et permettraient d'en assimiler facilement la substance, car la lecture du texte était ardue et prenait du temps. Du reste, comme le seul tableau du document faisait l'objet de la plupart des interventions, des participants y ont vu la preuve de l'intérêt de cette formule.

46. À propos de ce tableau, M. Louis Saliba, l'un des deux consultants ayant rédigé le rapport, a fait observer qu'il semblait mal interprété par la réunion: il ne résumait pas le degré de mise en œuvre, encore moins le degré de respect des obligations, mais le degré de compte rendu/ou d'information communiquée par les pays sur les diverses rubriques des formulaires. De toute façon, le rapport régional allait être revu en fonction des rapports nationaux qui restaient à analyser et l'image qu'il donnerait alors pourrait être assez différente de celle qu'il présentait actuellement. Mais le gros problème de l'élaboration de ce rapport était de recevoir des données permettant de parvenir à une réelle évaluation de la mise en œuvre.

47. Le Coordonnateur a déclaré que se posait le problème d'une information en retour pertinente et fiable pour permettre une analyse sérieuse de la mise en œuvre, et c'était la raison pour laquelle les recommandations insistaient sur l'amélioration du reporting.

48. Trois participants ont alors estimé que la leçon à tirer de cet unique tableau était que la qualité de l'information n'était pas garantie et qu'il fallait trouver une forme de compte rendu qui permette d'évaluer l'état de la mise en œuvre par les divers pays, tout en établissant un rapport lisible, faute de quoi il n'y aurait pas de suivi. Une des solutions consistait peut-être à établir un lien direct entre les questions des formulaires et le degré de respect des obligations, sinon, on restait dans le vague. Un participant a fait observer que la Convention était du "droit mou" ("soft law") et que, pour cette raison, le respect de ses obligations était difficile à apprécier; il lui a été objecté qu'avec les Protocoles révisés on avait désormais, dans le cadre des documents stratégiques, des objectifs et calendriers d'application précis, par exemple le PAS MED pour le Protocole "tellurique" et le PAS BIO pour le Protocole "ASP", et donc des moyens d'évaluation pertinents en fonction de critères concrets.

Point 5 de l'ordre du jour : **Examen et adoption des recommandations**

49. Le Président a indiqué que l'équipe de rédaction, de concert avec M. Loibl, avait établi une version complète du document de travail, remaniée et étoffée à la lumière de ses délibérations, et que le groupe de travail était invité à l'examiner et à l'amender une dernière fois, si nécessaire, pour transmission à la réunion des PF du PAM en septembre.

50. Le groupe a examiné section par section et point par point le texte qui lui était soumis. Il est convenu de diverses modifications, ajouts ou suppressions. Le texte final, tel qu'approuvé par la réunion, est reproduit à l'**annexe III** du présent rapport.

51. Au cours de cet examen final du "*projet d'éléments d'un mécanisme de respect des obligations*", plusieurs points ont fait l'objet d'échanges de vues prolongés. Ainsi a-t-il été proposé que soit laissée pleine latitude aux Parties contractantes dans la désignation de leurs candidats, sur la base des quelques critères très généraux énoncés dans le document et que, comme pour l'élection du Bureau des Parties, il y ait des consultations informelles avant la réunion des Parties, sur la base de la liste des candidats, pour que le Secrétariat puisse proposer les membres et suppléants pour l'élection desquels se dégage un consensus.

52. À la question d'une participante sur la différence entre la désignation des points focaux nationaux et le processus de désignation des membres du Comité de respect des

obligations par les Parties contractantes, ainsi que sur le rôle éventuel du Secrétariat dans ce processus, il a été répondu que ladite procédure comprenait l'élection, sur la base des critères fixés, des sept membres et des sept suppléants parmi les candidats proposés par les Parties. Le Secrétariat a expliqué que, dans ce contexte, il serait de l'intérêt des Parties contractantes de proposer des candidats conformes aux critères pour qu'il soient élus par la réunion des Parties contractantes.

53. La réunion ayant décidé de garder les trois options entre crochets pour les saisines et de laisser la décision à la réunion des Points focaux du PAM, le Secrétariat a estimé qu'il devait rester le plus neutre possible dans la transmission des dossiers au Comité. A cet égard, un participant a indiqué que si l'on demandait au Secrétariat de jouer le rôle de "filtre" actif évoqué à plusieurs reprises, il risquait d'être soumis à diverses pressions et de se retrouver dans une situation difficile. La réunion est convenue, dans l'ensemble, de cette neutralité nécessaire du Secrétariat dans le déclenchement du mécanisme.

54. La réunion a décidé de supprimer le droit, pour une Partie, de faire appel des conclusions du Comité, en jugeant que cette disposition n'existait pas dans les autres mécanismes et qu'elle risquait de prolonger à l'excès la procédure engagée, la Partie concernée pouvant l'utiliser dans la seule intention de retarder la prise de mesures. Il incomberait à la réunion des Parties de décider, en cas de différend grave, si une Partie mise en cause pouvait présenter à nouveau sa défense. De même a été supprimée une disposition prévoyant une éventuelle suspension des droits et privilèges d'une Partie car elle pouvait créer chez cette Partie un ressentiment qui irait à l'encontre du but recherché et aboutirait en pratique à une défection à l'égard du PAM et des activités.

55. Sur ces deux derniers points, le Coordonnateur du PAM a rappelé que le groupe de travail avait reçu de la réunion de Catane de 2003 le mandat d'*"élaborer une plate-forme afin de promouvoir l'application et le respect de la Convention et des Protocoles"* et qu'on ne pouvait aller trop au delà de cette recommandation en entrant dans tous les détails juridiques. Seules les Parties pourraient décider s'il fallait aller au delà et adopter des recommandations en conséquence..

Point 6 de l'ordre du jour : **Questions diverses**

56. Le secrétariat a précisé les prochaines étapes. Le document de travail tel qu'il venait d'être examiné et remanié par la réunion serait annexé au projet de rapport de la réunion que les participants recevraient d'ici deux semaines pour approbation et observations éventuelles. Le rapport régional sur la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles allait être finalisé sur la base des nouvelles informations fournies par les rapports nationaux restants et sur la base aussi des observations adressées par écrit, le plus tôt possible, par les membres du groupe, comme il avait été convenu. Il devrait être prêt pour le 15 mai. Le Secrétariat, entre-temps, aviserait le groupe de la date de la réunion de juin qui serait consacrée à l'examen du rapport régional.

Point 9 de l'ordre du jour: **Clôture de la réunion**

57. Après les civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mardi 12 avril 2005 à 13 h 35.

Annexe I**LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA
ALBANIE****Mr Bajram Mejdaj**
Chief of Legislation Sector
Ministry of Environment
27 Rruga e Durresit
Tirana
AlbaniaTel: 355-4-225134/225082
Fax: 355-4-225082
E-mail: bmejdaj@yahoo.com**CROATIA
CROATIE****Ms Margita Mastrovic**
Consultant to the
Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and
Construction
Uzarska 2/I
51000 Rijeka
CroatiaTel: 385-51-213499
Fax: 385-51-214324
E-mail: margita.mastrovic@mzopu.hr**EUROPEAN COMMISSION
COMMISSION EUROPEENNE****Ms Anna Bobo-Remijn**
Legal Coordinator
DG Environment - Unit E-3
Enlargement and Neighbouring Countries
1049 Bruxelles
BelgiqueTel: 32-2-2990334
Fax: 32-2-2994123
E-mail: Anna.Bobo-Remijn@cec.eu.int**France
FRANCE****M. Didier Guiffault**
Direction Générale de l'administration des finances et des
Affaires internationales
Sous-Direction des Affaires juridiques
Ministère de l'Ecologie et du Développement durable
20 Avenue de Ségur
75007 Paris
FranceTel: 33-1-42192088
Fax: 33-1-42191844
E-mail: didier.guiffault@environnement.gouv.fr**GREECE
GRECE****Mr Alexander Lascaratos**
Professor of Oceanography
Department of Applied Physics - Laboratory of Ocean Physics
and Modelling
University of Athens
Building Phys-V
Panepistimioupolis
157 84 Athens
Greece

Tel: 30-210-7276839
Fax: 30-210-7295281
E-mail: alasc@oc.phys.uoa.gr

**ISRAEL
ISRAEL**

Ms Rachelle Adam
Deputy Legal Advisor
Ministry of the Environment
P.O. Box 34033
5 Kanfei Nesharim Street
95464 Jerusalem
Israel

Tel: 972-2-6553735
Fax: 972-2-6553744
E-mail: rachela@sviva.gov.il

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE**

Mr Sobhi Mohamed Edali
Manager of the Technical Cooperation Office
Environment General Authority
P. O. Box 17390
Al Gheran
Tripoli
Libyan Arab Jamahiriya

Tel: 218-21-4870266 - 9080690
Mobile : 218-91-3707956
Fax: 218-61-70247
E-mail: sobhiedali@yahoo.com

**MOROCCO
MAROC**

M. Rachid Firadi
Chef du Service de la Coopération Multilatérale
Direction du Partenariat, de la Communication et de la
Coopération
Ministère de l'aménagement du Territoire, de l'Environnement,
et de l'Eau
4, Place Abou Bakr Essedik-
Avenue Fal Ould Oumeir
Agdal, Rabat
Maroc

Tel: +212-37-77 27 59
Mobile/Portable: +212 61 92 54 73
Fax: +212-37-77 26 40
E-mail: dcop@minenv.gov.ma / firadirachid@yahoo.fr

**SERBIA AND MONTENEGRO
SERBIE ET MONTENEGRO**

Ms Ana Pajevic
Advisor
Ministry of Environmental Protection and Physical Planning
Rimski trg
81000 Podgorica
Serbia and Montenegro

Tel: 381-81-482313
Mobile : 381-69-544505
Fax: 381-81-234131
E-mail: pajevica@mn.yu

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

Ms Reem Abed-Rabboh

Director
Water Safety Directorate
Ministry of Local Administration and Environment
P.O. Box 3773
Tolyani Street
Damascus
Syrian Arab Republic

Tel : 963-11-4461076
Fax: 963-11-4461079
E-mail: env-water@mail.sy

**TUNISIA
TUNISIE**

M. Hassouna Abdelmelek

Directeur Général
Agence de Protection de l'Aménagement du Littoral (APAL)
2, Rue Mohamed Rachid Ridha
1002 Tunis Belvédère
Tunisie

Tel: 216-71-842907
Fax: 216-71-848660
E-mail: directeur.general@apal.nat.tn

**TURKEY
TURQUIE**

Mr Cengiz Taylan Baykara

Expert
Ministry of Environment and Forestry
Istanbul Caddesi No 98
Iskitler - Ankara
Turkey

Tel: 90-312-3840510 / Ext.: 3088
Fax: 90-312-3846083
E-mail: baykarac@yahoo.com

**UNITED NATIONS BODIES AND SECRETARIAT UNITS
SECRETARIAT DES NATIONS UNIES**

**UNITED NATIONS ENVIRONMENT
PROGRAMME
COORDINATING UNIT FOR THE
MEDITERRANEAN ACTION PLAN
PROGRAMME DES NATIONS
UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
UNITE DE COORDINATION DU
PLAN D'ACTION POUR LA
MEDITERRANEE**

Mr Paul Mifsud
Coordinator
Tel: 30-210-72 73 101
E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr

Mr Francesco Saverio Civili
MED POL Coordinator
Tel: 30-210-72 73 106
E-mail: fscivili@unepmap.gr

Ms Tatjana Hema
MEDU Programme Officer
Tel: 30-210-7273115
E-mail: thema@unepmap.gr

Mr Fouad Abousamra
MED POL Programme Officer
Tel: 30-210-7273116
E-mail: fouad@unepmap.gr

Coordinating Unit for the Mediterranean Action Plan
48, Vassileos Konstantinou Avenue
116 10 Athens
Greece
Fax: 30-210-7253196-7
<http://www.unepmap.gr>

Mr Gerhard Loibl
MAP Consultant
Favoritenstrasse 15a
1040 Vienna
Austria

Tel. and fax: +43-1-179 14 64
Tel (mobile): +43 - 664 - 143 00 57
E-mail: Gerhard.Loibl@dak-vienna.ac.at

Mr Louis Saliba
Consultant
69 St George's Street
Cospicua CSP 03
Malta

Tel: 356-21 - 824255
E-mail: loujsal@onvol.net

Mr Michael Scoullios
MIO-ECSDE
Kirrystou 12
105 56 Athens
Greece

Tel: 30-210-3247267
Fax: 30-210-3317127
E-mail: mio-ee-env@ath.forthnet.gr

**NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**WWF-
WORLD WILDLIFE FUND
FOR NATURE**

Mr Paolo Guglielmi
Head of Marine Unit
WWF
Mediterranean Programme Office
Via Po 25/c
00198 Rome
Italy

Tel: 39-06-84497358
Fax: 39-06-8413866
E-mail: pguglielmi@wwfmedpo.org
www.panda.org/mediterranean

Annexe II

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Présentation du rapport sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles
4. Présentation d'une version préliminaire du rapport sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone au niveau régional pour l'exercice biennal 2002-2003.
5. Examen et adoption de recommandations
6. Questions diverses
7. Clôture de la réunion

Annexe III

PROJET DE DOCUMENT SUR LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS D'UN ÉVENTUEL MÉCANISME DE RESPECT DES OBLIGATIONS

Introduction

1. Sur la base des résultats et conclusions de la première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone, il a été demandé à l'Unité de coordination d'établir un projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations. Le présent projet de document fait fond sur l'expérience des accords internationaux et régionaux à vocation environnementale qui ont instauré des mécanismes et procédures de respect des obligations. Ont été spécialement pris en compte les accords internationaux auxquels sont parties des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Plus concrètement, les mécanismes et procédures de respect des obligations établis au titre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, du Protocole de Cartagena sur la biosécurité, du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont servi de sources à l'élaboration des éléments d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. En outre, des procédures de mise en œuvre et de respect des obligations instaurées dans le cadre de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de la Convention Espoo, de la Convention d'Aarhus, du Protocole "Eau et Santé" de la Convention sur la protection des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention OSPAR ont été pris en considération. De surcroît, l'expérience acquise par des organisations internationales, telles que l'OMI et l'OMS, dans le traitement des questions de mise en œuvre et de respect des accords internationaux, a été prise en compte dans l'élaboration des éléments du mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Principaux éléments

2. Les principaux éléments ci-après d'un mécanisme de respect des obligations, fondés sur les résultats et conclusions de la première réunion du groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone, ont été débattus et mis au point par la deuxième réunion du groupe de travail et ils sont soumis aux fins d'un nouvel examen. Les éléments ci-dessous suivent la structure de mécanismes et procédures de respect des obligations déjà mis en place au titre d'autres accords environnementaux multilatéraux. Ils reflètent l'état actuel des discussions et indiquent quelles sont les questions qui appellent un nouvel examen soigneux. Ils devraient être lus en même temps que le rapport de la deuxième réunion rendant compte des discussions sur les principaux éléments. Ces éléments laissent ouvertes un certain nombre de questions qu'il convient d'aborder dans l'élaboration d'un « mécanisme complet de respect des obligations » (voir le document "Setting up an implementation and compliance mechanism under the Barcelona Convention and its Protocols", « Mise en place d'un mécanisme d'application et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles » (voir Annexe IV).

I. Objectif (du mécanisme de respect des obligations)

Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des engagements pris au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en tenant compte également des besoins spécifiques des pays en développement.

II. Comité de respect des obligations

1. Un comité de respect des obligations, ci-après dénommé “le Comité ”, est créé comme suit.
2. Le Comité est composé de sept membres élus par la réunion des Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la réunion des Parties contractantes élit un membre suppléant. Les membres et leurs suppléants sont élus pour un mandat de quatre ans.
3. Les Parties contractantes, lors de leur réunion créant le mécanisme de respect des obligations, élisent trois membres et trois suppléants qui restent en fonction jusqu'à la fin de leur prochaine réunion et quatre membres et quatre suppléants qui restent en fonction pour un mandat complet. Un mandat complet commence à la fin de la réunion ordinaire des Parties contractantes et s'achève la fin d'une deuxième réunion ordinaire consécutive.
4. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.
5. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre personnel/individuel.
6. Les membres et leurs suppléants sont élus parmi les candidats désignés par les Parties contractantes. Les Parties envisagent la désignation de candidats qui sont membres de la société civile.
7. Les candidats désignés sont des personnes d'une grande moralité et d'une compétence reconnue sur les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles ainsi que dans des domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socio-économique ou juridique. Chaque désignation est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) du candidat ne dépassant pas 600 mots et peut inclure une documentation complémentaire.
8. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la réunion des Parties contractantes est guidée par les principes de représentation géographique équitable, de roulement visant à assurer la participation au Comité, sur une période de temps raisonnable, des personnes désignées par toutes les Parties contractantes, ainsi que d'équilibre entre compétences scientifiques, juridiques et techniques.
9. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.
10. Les membres du Comité peuvent être réélus pour un mandat suivant.

III. Fonctions du Comité

Le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, se réunit au moins une fois par an.

[Autres fonctions à ajouter]

IV. Procédure

1. Saisines

Les saisines peuvent être effectuées par

- a. Une Partie au sujet de sa propre situation en matière de respect des obligations;
- b. Une Partie à l'égard de la situation d'une autre Partie en matière de respect des obligations.

Option 1

C. [Le Secrétariat sur la base des rapports nationaux et d'autres sources.]

Option 2

C. [Le Secrétariat sur la base des rapports nationaux]

D. [d'autres sources]

Option 3

C. [D'autres sources]

2. Instruction

1. Les saisines concernant les plaintes faisant état de cas non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations établissant les faits en cause et les dispositions visées de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
2. Dans les deux semaines suivant la réception de l'objet de la saisine ou du dossier, une copie en est adressée à la Partie dont le non-respect est en cause.
3. Le Comité peut décider ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est
 - anonyme,
 - de minimis, ou
 - manifestement peu fondée.

Le Secrétariat informe la Partie concernée de [la décision] [des conclusions] adoptée(s) par le Comité dans les deux semaines qui suivent [ladite décision] ou [lesdites conclusions].

4. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, présenter des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction [exposées dans la décision]. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place.
5. Le Comité peut demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information et peut, avec l'accord de toute Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.
6. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause.
7. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. La Partie concernée ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de conclusions, mesures et recommandations du Comité.
8. Le Comité est guidé par le principe d'une procédure régulière garantissant équité et transparence.

V. Mesures

Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, s'agissant notamment ces pays en développement, à respecter ses obligations ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect:

1. fournir des conseils ou une assistance à la Partie concernée, s'il y a lieu;
2. inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à instaurer un système de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée;
3. Inviter la Partie concernée à soumettre au Comité des rapports périodiques sur les efforts qu'elle consent pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
4. faire des recommandations à la réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, si elle juge que ces cas devraient être traités par la réunion des Parties contractantes.

La réunion des Parties contractantes peut, sur examen d'un rapport et sur recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée s'agissant notamment des pays en développement à se mettre en conformité ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence des cas de non-respect, décider des mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles.

- a. fournir des avis et faciliter l'assistance aux diverses Parties. -
- b. faire des recommandations à la Partie concernée;
- c. demander à la Partie concernée de soumettre au Comité des rapports d'activité concernant la mise en conformité avec la Convention et ses Protocoles;
- d. publier des déclarations de cas de non-respect;
- e. adresser un avertissement à la Partie concernée;
- f. divulguer des cas de non-respect.

VI. Examen des procédures et mécanismes

La réunion des Parties contractantes examine l'efficacité des procédures et mécanismes, traite des cas répétés de non-respect et prend les mesures appropriées.

VII. Secrétariat

L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.

Annexe IV

Instauration d'un mécanisme pour la mise en oeuvre et le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

I. Introduction

1. Depuis 1976, la région méditerranéenne possède un système juridique (la Convention de Barcelone et ses Protocoles) pour la protection de la mer et de ses zones côtières. Une actualisation du texte de la Convention a été adoptée par les Parties contractantes en 1995 et suivie de l'actualisation du texte d'autres Protocoles et l'élaboration de nouveaux Protocoles..

2. L'article 27 de la Convention révisée stipule que

"Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en oeuvre des décisions et recommandations.

3. En 1996, les Parties contractantes se sont engagées à instaurer un système de rapports dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. A Catane, à leur Treizième réunion ordinaire, les Parties contractantes ont décidé d'amorcer l'application de l'article 26 de la Convention révisée en favorisant la préparation et la soumission des rapports nationaux sur la mise en oeuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

4. Elles ont aussi décidé de créer un groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur le respect des obligations (ci-près dénommé "le groupe de travail") pour élaborer un document-plateforme concernant un éventuel mécanisme pour le respect de la Convention de Barcelone. Le groupe de travail a tenu sa première réunion à Athènes, les 8 et 9 novembre 2004. Il a examiné un document élaboré par le Secrétariat intitulé "Instauration d'un mécanisme de mise en oeuvre et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles". Le groupe de travail a demandé au Secrétariat de réviser ce document sur la base des délibérations de cette première réunion et de soumettre un document ainsi remanié à sa deuxième réunion. En outre, il a demandé au Secrétariat d'établir "un projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations sur la base des résultats et conclusions de sa première réunion", ainsi qu'un "projet de critères que les Parties contractantes appliqueraient pour proposer des candidats comme membres du Comité de respect des obligations". À sa deuxième réunion tenue à Athènes les 11 et 12 avril 2005, le groupe de travail d'experts juridiques et techniques sur le respect des obligations a examiné le document remanié "Instauration d'un mécanisme de mise en oeuvre et de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles" ainsi qu'un "Projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations". Les documents sont destinés à être soumis à la Quatorzième réunion des Parties contractantes en 2005 pour la suite à donner.

II. Examen de la base juridique à la mise en place d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

5. Certains accords environnementaux internationaux contiennent des dispositions spécifiques qui autorisent la Conférence des Parties à adopter des mécanismes pour le respect de leurs obligations. Par exemple, l'article 8 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, intitulé "Respect des obligations", est ainsi libellé: "Les Parties, à leur première réunion, examinent et approuvent des procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes".

6. Des dispositions similaires autorisant la Conférence des Parties à instaurer des mécanismes de respect des engagements figurent, par exemple, à l'article 13 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, à l'article 18 du Protocole de Kyoto, à l'article 34 du Protocole de Cartagena, à l'article 17 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable informé applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux, à l'article 17 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, à l'article 15 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice, et à l'article 14bis de la Convention Espoo sur l'évaluation d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

7. Bien que la Convention LRTAP ne contienne pas de disposition spécifique autorisant l' "Organe exécutif" à mettre en place un mécanisme de respect des obligations, les Protocoles à la Convention prévoient expressément l'instauration d'un tel mécanisme. L'Organe exécutif a fondé sa décision 1997/2 concernant le "Comité d'application", sa structure, ses fonctions et ses procédures d'examen de la conformité sur ces dispositions explicites du Protocole et sur l'article 10, paragraphe 2, de la Convention, qui stipule que l'Organe exécutif passera en revue la mise en œuvre de la Convention, constituera des groupes de travail pour étudier les questions liées à la mise en œuvre et au développement de la Convention et assumera toutes autres fonctions qui pourraient être appropriées en vertu des dispositions de la Convention.

8. D'autres accords environnementaux internationaux ne contiennent pas de telles dispositions spécifiques sur la mise en place de mécanismes de respect des obligations. Par exemple, la Convention de Bâle ne fournit pas d'autorisation spécifique à l'établissement d'un tel mécanisme. À sa sixième session, la Conférence des Parties à ladite Convention, par la décision VII/12 intitulée "Création d'un mécanisme visant à promouvoir la mise en œuvre et le respect des engagements", a établi un tel mécanisme de mise en conformité. La décision se fondait sur l'article 15, paragraphe 5 (e), de la Convention de Bâle, qui est ainsi libellé:

"La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et en outre:

[...]

1. e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention".

9. Ainsi, la Conférence des Parties a décidé qu'un mécanisme visant au respect des engagements était nécessaire pour une mise en œuvre et un respect plus stricts des dispositions de la Convention de Bâle et qu'il était donc dans les limites de ses compétences d'adopter la décision VII/12. Comme l'énonce le préambule de cette décision, un tel

¹ Le processus consultatif multilatéral (PCM) de la Convention sur les changements climatiques n'est pas devenu opérationnel, aucun accord n'ayant pu être trouvé sur le nombre de ses membres et sa composition.

mécanisme favorise “l’identification, le plus tôt possible, des difficultés rencontrées par les Parties dans la mise en œuvre et le respect de leurs engagements” et il “aide les Parties à élaborer et appliquer les solutions les plus appropriées et efficaces pour venir à bout de ces difficultés”.

10. Une approche similaire a été suivie par les parties à la Convention sur la protection des Alpes et à ses Protocoles. La 7^{ème} Conférence alpine (autrement dit la Conférence des Parties à la Convention sur la protection des Alpes) a décidé de créer “un mécanisme pour l’examen du respect de la Convention alpine et de ses Protocoles” (Merano, 19 novembre 2002). Comme dans le cas de la Convention de Bâle, aucune autorisation spécifique ne figure dans la Convention et ses Protocoles. La Convention alpine a fondé sa décision sur l’article 6, paragraphe e), qui dispose que “la Conférence peut créer des groupes de travail permanents s’ils sont jugés nécessaires à l’application de la Convention et de ses Protocoles”. Ces deux exemples démontrent que les mécanismes visant au respect des obligations sont des moyens de favoriser l’application de celles-ci et qu’ainsi aucune autorisation spéciale n’est nécessaire dans les textes de la Convention et des Protocoles pour l’établissement d’un tel mécanisme.

11. Tous les mécanismes de respect des obligations découlant des accords environnementaux internationaux ont, jusqu’à ce jour, été établis par une décision de l’organe suprême (autrement dit, en général, la Conférence des Parties²) en application des accords en question.³

12. Lorsqu’on envisage l’instauration d’un tel mécanisme dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, il convient de noter qu’aucune autorisation spécifique pour la mise en place d’un mécanisme de respect des engagements n’est prévue dans la Convention ou ses Protocoles comme c’est le cas dans certains accords environnementaux internationaux. Suivant en cela l’approche adoptée pour la Convention de Bâle et pour la Convention sur la protection des Alpes, il faut prendre en compte deux dispositions de la Convention de Barcelone: l’article 27 et l’article 18, paragraphe 2. L’article 27 de la Convention de Barcelone, intitulé “Respect des engagements”, est ainsi libellé: “Les réunions des Parties contractantes, sur la base des rapports périodiques visés à l’article 26, et de tout autre rapport soumis par les Parties contractantes, évaluent le respect, par celles-ci, de la Convention et des Protocoles ainsi que des mesures et recommandations. Elles recommandent, le cas échéant, les mesures nécessaires afin que la Convention et les Protocoles soient pleinement respectés et favorisent la mise en œuvre des décisions et recommandations.”

13. Qui plus est, l’article 18 paragraphe 2 de la Convention de Barcelone, stipule que “les réunions des Parties contractantes ont pour objet de veiller à l’application de la présente Convention et des Protocoles et, en particulier: [...]

- v) de constituer, le cas échéant, des groupes de travail chargés d’examiner toute question en rapport avec la présente Convention et les Protocoles et annexes;

² Par exemple, pour la Convention, cette instance est appelée Organe exécutif, pour le Protocole de Cartagena sur la biosécurité, elle est appelée Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties audit Protocole.

³ C’est seulement dans le cadre du Protocole de Kyoto que se poursuivent les discussions sur le point de savoir si des procédures et mécanismes de respect des engagements doivent être adoptés par décision de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ou au moyen d’un amendement audit Protocole. La cause en est l’article 18 du Protocole de Kyoto qui stipule dans le passage pertinent: “Si des procédures et mécanismes relevant du présent article ont des conséquences qui lient les Parties, ils sont adoptés au moyen d’un amendement au présent Protocole.”

- vi) d'étudier et mettre en œuvre toute mesure complémentaire requise, le cas échéant, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et des Protocoles".

14. Ainsi, la réunion des Parties à la Convention de Barcelone se voit confier des fonctions similaires à celles de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et à la Convention alpine. Elles consistent à favoriser la mise en œuvre et le respect des engagements et à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires. Par conséquent, il est possible d'en tirer la conclusion que ces dispositions peuvent servir de base à la mise en place, au moyen d'une décision, d'un mécanisme pour le respect des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, si la réunion des Parties souhaite le faire..

III. Feuille de route relative à l'élaboration d'un mécanisme pour le respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

15. L'élaboration d'un mécanisme pour le respect des engagements demande, en préalable à la question du non-respect, à être examinée dans le cadre global de la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ce qui contribuerait à identifier les situations qui sont à prendre en compte, comme les cas de non-respect et les moyens de les traiter.

16. Les rapports et les échanges d'informations contribuent dans une mesure importante à mieux appliquer les règles convenues au plan international et à mieux les respecter. Ainsi, les obligations de rapport qui incombent aux Parties contractantes au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles devraient être soigneusement examinées et il conviendrait d'analyser les conditions de leur fonctionnement. Des rapports et des échanges d'informations réguliers n'augmentent pas seulement la transparence entourant la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles mais ils peuvent aussi renforcer la coopération internationale entre les Parties et limiter ainsi la survenue de cas de non-respect des engagements. De surcroît, les rapports contribuent également à cerner les domaines potentiels où se produisent des manquements.

17. Une fois qu'ont été identifiées les situations susceptibles de se produire et auxquelles il faut répondre par un mécanisme de respect des obligations, il convient d'élaborer les éléments d'un tel mécanisme. De cette façon, la nature spécifique des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles doit être prise en compte pour faire en sorte que le mécanisme en question soit à même de répondre au mieux aux problèmes en cause.

18. S'il ressort d'une comparaison entre les mécanismes et procédures de respect des obligations qui ont été mis en place dans le cadre d'autres traités mondiaux ou régionaux à vocation environnementale qu'ils présentent un certain nombre d'éléments communs, ils diffèrent aussi dans une certaine mesure. Dans l'examen de ces éléments, il sera fait référence à des mécanismes et procédures établis au titre de traités auxquels sont parties l'ensemble ou certaines des Parties à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

19. Lors de l'élaboration d'un mécanisme de respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, il faudra aborder les questions suivantes:

- composition de l'organe de respect des obligations: nombre et statut de ses membres (siégeant comme représentants des États ou à titre individuel);
- fonctions de l'organe et ses rapports avec la réunion des Parties contractantes et avec le Secrétariat;

- saisines et dossiers communiqués à l'organe: qui peut fournir les informations et de quelle façon ces informations peuvent-elles être transmises;
- règles procédurales régissant l'organe (par ex., pour la prise de décision);
- mesures à prendre l'égard des parties si elles ne respectent pas leurs obligations (par ex. en leur fournissant conseils et assistance);

IV. Première esquisse des options possibles concernant un mécanisme de respect des obligations

20. Dans l'ensemble, les différentes options qui suivent peuvent être envisagées pour le fonctionnement d'un mécanisme de respect des obligations:

- a) un organe se composant de représentants de toutes les parties ou d'un nombre restreint d'entre elles examine les rapports réguliers communiqués par les parties et adresse des recommandations générales à la réunion des Parties en vue de renforcer le respect par celles-ci de leurs obligations;
- b) un organe se composant de représentants de toutes les parties ou d'un nombre restreint d'entre elles examine les rapports réguliers communiqués par les parties et adresse des recommandations spécifiques à la réunion des Parties en vue de renforcer le respect, par telle ou telle partie, de ses obligations;
- c) un organe se composant de représentants de toutes les parties contractantes ou d'un nombre restreint d'entre elles examine l'objet des saisines ou des dossiers transmis à propos du respect des obligations par telle ou telle partie et adresse des recommandations à la réunion des Parties;
- d) un organe se composant de représentants de toutes les parties ou d'un nombre restreint d'entre elles examine l'objet des saisines ou les dossiers transmis concernant le respect, par telle ou telle partie, de ses obligations et se prononce sur les mesures à prendre à l'égard de ladite partie.

21. Bien que l'on puisse trouver des exemples de toutes ces options dans les accords environnementaux internationaux, il est également possible de combiner plusieurs d'entre elles. Par ex., le «Comité d'application» créé au titre de la Convention CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Convention LRTAP) et de ses Protocoles est habilité à examiner l'objet des saisines et les dossiers communiqués concernant le respect par tel ou tel pays de ses engagements de même qu'à examiner périodiquement la conformité des parties aux obligations de rapport découlant des Protocoles.

22. En ce qui concerne le nombre de membres de l'organe, celui-ci a été restreint pour la quasi-totalité des accords environnementaux internationaux. C'est seulement dans le cas de la Convention sur la protection des Alpes, dont le nombre de parties contractantes est très réduit (huit États plus la Communauté européenne) que l'organe en question comprend toutes les parties. Dans tous les autres cas, il a été décidé qu'une composition limitée serait un meilleur gage d'efficacité. En outre, il convient d'accorder une attention particulière au point de savoir si chacun des membres doit siéger au sein de l'organe de respect des obligations en tant que représentant d'une partie ou à titre individuel. L'on peut trouver des exemples de ces deux options dans les mécanismes de respect des obligations mis en place dans le cadre d'accords environnementaux internationaux. S'agissant du Protocole de Montréal, c'est la formule des représentants des parties qui a été retenue alors que c'est celle des représentants à titre individuel qui l'a été pour le Protocole de Cartagena.

23. De plus, il est possible de distinguer essentiellement deux options de mécanisme en fonction des mesures à prendre à l'égard des parties contrevenantes:

- a) Un processus consultatif multilatéral (PCM) ou procédure de facilitation qui n'adresse que des recommandations aux parties concernées;
- b) Une procédure de mise en conformité ou de non-respect qui énonce les décisions que doit prendre l'organe à l'égard des parties contrevenantes.

24. L'on peut trouver des exemples de procédure de facilitation dans le cas de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) ou de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. A cet égard, le système des "dossiers" établis au titre de la Convention de Berne est à prendre en compte car il porte sur des situations particulières pour lesquelles des préoccupations ont été exprimées au sujet de la mise en œuvre, et une solution est recherchée par l'organe de respect des obligations de la Convention au moyen de recommandations adressées à la partie concernée. Des exemples de procédures de mise en conformité sont à trouver dans le Protocole de Montréal, la Convention LRTAP ou le Protocole de Cartagena.

25. Un mécanisme de respect des obligations instauré au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles peut suivre le modèle d'autres accords environnementaux internationaux et combiner un certain nombre d'éléments fournis par les différentes options.

26. Il pourrait être envisagé de créer un comité de respect des obligations d'un nombre de membres restreint qui traiterait de questions générales de la mise en œuvre et du respect des obligations ainsi que de cas individuels de non-respect ou de possibilités de non-respect sur la base des rapports des Parties et d'informations pertinentes émanant d'autres sources.

27. Si l'on envisage les problèmes qui se posent à telle ou telle Partie dans la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, une approche en deux stades serait possible:

28. Le comité de respect des obligations, en coopération avec la partie concernée, devrait – dans un premier temps – fournir des conseils sur les moyens d'améliorer la situation (approche de facilitation). C'est seulement si ces efforts visant à ce que la Partie se mette en conformité se soldent par un échec que le comité pourrait être autorisé à communiquer ses conclusions à la Partie concernée et à formuler des suggestions à la réunion des Parties sur les moyens de remédier à la situation. Ces suggestions seraient examinées par la réunion des Parties contractantes, laquelle déciderait des mesures à prendre à l'égard de la Partie concernée. En prenant sa décision, la réunion des Parties tiendrait compte de la cause, du degré et de la fréquence du cas non-respect instruit.

29. Les mesures prises pourraient couvrir toute une gamme :de la formulation d'avis ou conseil à la publication des cas de non-respect, en passant par la demande de rapports supplémentaires sur les faits en cause.

V. Fonctions d'un mécanisme de respect des obligations

30. L'objectif d'un mécanisme de respect des obligations consiste, d'une manière générale, à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions du traité. Aussi un tel mécanisme doit-il être de nature non conflictuelle, transparente, efficace par rapport à son coût et préventive; il doit aussi être simple, flexible, axé sur l'assistance à octroyer aux parties pour qu'elles appliquent les dispositions de l'accord international. Il doit prêter une attention toute particulière aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays aux économies en transition et avoir vocation à promouvoir la coopération entre toutes les parties.

31. Les fonctions des mécanismes de respect des dispositions varient plus ou moins selon les traités. Il y a d'une part les "comités de respect des obligations" qui ont été créés en suivant l'exemple du Protocole de Montréal et qui traitent des saisines concernant telle ou telle partie. Et il y a d'autre part les mécanismes comme le "Comité d'application" de la Convention LRTAP, qui traitent des questions générales de mise en œuvre et de respect des obligations, par exemple du point de savoir si les parties s'acquittent de leurs obligations de rapport.

32. Les fonctions ci-après peuvent être attribuées à un comité de respect des obligations:

- examiner périodiquement le respect par les parties de leurs obligations de rapport;
- examiner l'objet de toute saisine ou dossier soumis conformément aux règles procédurales du mécanisme;
- établir des rapports sur les questions générales du respect des obligations, assortis de recommandations à la réunion des Parties;
- établir des rapports sur les cas concrets de non-respect, assortis de recommandations adressés à la réunion des Parties;
- se prononcer sur les mesures à prendre à l'égard d'une partie qui s'avère contrevenir aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles (par ex., formulation d'avis ou conseil, octroi d'une assistance appropriée, divulgation au public; avertissement ou recommandations adressés à la partie contrevenante).

33. Les fonctions attribuées à un mécanisme de respect des obligations dépendent, dans une large mesure, des engagements pris par les parties à l'accord international concerné. Comme le montre l'exemple du PCM établi au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, si les engagements pris par les parties sont de nature très générale, les fonctions du mécanisme seront centrées sur des recommandations adressées aux parties concernées. Si, par contre, les engagements pris sont spécifiques, le mécanisme est habilité à adopter des décisions qui visent à obtenir la mise en conformité de la partie concernée. Des exemples d'un tel mécanisme sont les procédures établies dans le cadre du Protocole de Montréal, du Protocole de Kyoto et du Protocole de Cartagena.

VI. Règlement intérieur d'un mécanisme de respect des obligations

34. Le règlement intérieur est essentiel au fonctionnement du comité de respect des obligations puisqu'il spécifie comment le mécanisme doit procéder sur les questions dont il est saisi. D'une manière générale, les décisions portant création d'un mécanisme de respect des obligations ne traitent que des questions jugées importantes pour garantir l'efficacité et l'efficacité de celui-ci et elles tendent à ménager une certaine flexibilité à l'organe dans son fonctionnement.

35. Dans l'élaboration du règlement intérieur d'un mécanisme de respect des obligations, les questions suivantes sont à examiner:

- modalités des saisines, et notamment: qui peut communiquer des observations et corroborer les informations, et à qui et comment peuvent-elles être transmises à l'organe (autrement dit, association active d'autres parties et de la société civile);
- modalités de l'examen, par l'organe, par ex. comment procéder dans un cas particulier (les saisines peuvent concerner des questions *de minimis* ou être peu fondées);
- information de la Partie concernée sur les questions soulevées devant le comité de mise en œuvre et respect des obligations;

- modalités de la correspondance ultérieure entre l'organe et la partie concernée, avec les délais;
- participation de la partie concernée à l'instruction (principe de garantie des formes régulières);
- procédures concernant l'organe, notamment complément d'information recueilli auprès de la partie concernée (par exemple en lui demandant davantage de détails ou une évaluation sur place avec son accord), et prise de décision;
- procédures concernant la transmission des conclusions de l'organe, notamment les recommandations à la réunion des Parties et à la partie concernée;
- mesures qui pourraient être recommandées par le comité de respect des obligations à l'égard de la partie concernée;
- mesures qui pourraient être adoptées par la réunion des Parties contractantes à l'encontre des parties contrevenantes;
- besoins spécifiques des pays en développement lors de la mise en œuvre et du respect des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;
- rôle de l'organe dans la mise en œuvre des recommandations adressées à la partie concernée;
- exigences de notification par la partie concernée sur les mesures prises pour la mise en conformité avec les dispositions de la Convention de Barcelone et des Protocoles;
- rôle de la réunion des Parties et du Secrétariat lors de l'instruction pour respect des obligations;
- droit d'appel de la partie concernée ou droit de réexamen du dossier de la partie concernée;
- confidentialité des informations communiquées au comité;
- transparence des délibérations;
- relations entre le comité de respect des obligations et la réunion des Parties (par ex., rapports du comité à la réunion des Parties);
- examen par la réunion des Parties contractantes des mécanismes et procédures de respect des obligations.

[36. Le groupe de travail sur la mise en œuvre et le respect des obligations a examiné certaines des questions énumérées aux paragraphes 19 et 35 ci-dessus lors de sa première réunion. Sur la base des résultats et conclusions de cette première réunion, il a été demandé à l'Unité de coordination d'élaborer un "projet de document sur les principaux éléments d'un éventuel mécanisme de respect des obligations" pour examen à la deuxième réunion du groupe de travail. Les débats sur le projet de document figurent dans le rapport de la réunion du groupe de travail et dans le projet de document sur les principaux éléments qui lui est joint (voir Annexe III). Ce projet de document doit être considéré comme une première étape dans l'élaboration d'un mécanisme et de procédures de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles. Il trace la structure générale et énonce les premiers éléments d'un mécanisme et de procédures de respect des obligations.]